



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

DECISION n° F08213P0548 du 26 septembre 2013
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE, du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 13-195 du 1^{er} juillet 2013 portant délégation de signature à madame Françoise Noars, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n°2013184-0002 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes du 3 juillet 2013 portant délégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 23 août 2013, enregistrée sous le numéro F08213P0548 et considérée complète le 23 août 2013, relative à l'amélioration de la piste de ski de Flambeau, au niveau de la station de ski de Val Cenis Vanoise, sur la commune de Lanslebourg - Mont Cenis (73), présentée par la société d'économie mixte (SEM) du Mont Cenis ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé du 26 août 2013 ;

Vu la consultation du Comité de massif en date du 26 août 2013 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 11 septembre 2013 ;

Vu les contributions des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes compétents en matières de montagne (DDGP) et de biodiversité (REMIPP), en dates respectives des 26 et 27 août 2013 ;

Considérant que le projet consiste à déplacer 24 pieds de Saules Glauques puis à reprofiler une piste de ski existante par suppression des proéminences et rattrapage du dévers ; que la surface impactée par les terrassements prévus par le projet est de 11 500 m² ;

Considérant que le présent projet s'inscrit dans la phase 1 du programme plus global constitué par l'unité touristique nouvelle (UTN) de la Tura ; que cette phase 1 a déjà fait l'objet d'une étude d'impact englobant notamment le présent projet ;

Considérant en outre que les enjeux liés à la montagne et à l'espèce protégée Saule Glauques ont été appréhendés, au-delà de l'étude d'impact précitée, dans le cadre des procédures relatives aux UTN (pour la phase 1 de ce programme), d'une part, et aux espèces protégées, d'autres part ; que le projet a notamment fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté préfectoral n° 2012-229 du 30 mai 2012 au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, de l'étude d'impact et des autres procédures déjà réalisées pour la phase 1 de cette UTN (comprenant le présent projet), des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une nouvelle étude d'impact,

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'opération d'amélioration de la piste de ski de Flambeau, objet du formulaire F08213P0548, n'est pas soumise à une nouvelle étude d'impact.

Article 2

La présente décision **ne porte que sur le projet** concerné par le formulaire F08213P0548 et non sur la totalité du programme dans lequel il s'insère. Elle ne concerne notamment pas les phases 2 et 3 de l'UTN de la Tura.

Article 3

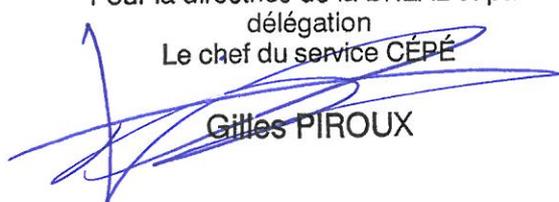
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, **ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.**

Article 4

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26 septembre 2013

Pour le préfet de région, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ


Gilles PIROUX

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région Rhône-Alpes
Adresse postale : DREAL Rhône-Alpes, CEPE / Unité EE, 69 453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

